

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 101.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie manufacturière de Montréal.

Reçu et lu, la première fois, mercredi le 22
septembre 1852.

Seconde lecture, lundi, le 27 septembre 1852.

L'HON. M. BADGLEY.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie manufacturière de Montréal.

ATTENDU que les personnes ci-après nommées ont par leur Préambule.
humble pétition représenté qu'elles désirent être incorporées
en une société dans la cité de Montréal, sous le nom de "*La*
compagnie manufacturière de Montréal," avec pouvoir de prélever
5 un capital et de faire tous autres actes nécessaires pour l'accomplis-
sement de cet objet et pour les autres fins ci-après mentionnés ; et
attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnai-
res;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que William Sullivan Childs, Champion Brown, Ashly Hibbard, Certaines per-
sonnes incor-
porées.
10 Geo. N. Davis, Alfred M. Farley, et toutes et telles autres personnes,
corps politiques ou incorporés, qui seront associés avec eux sous
l'autorité de cet acte, et leurs successeurs, exécuteurs, administra-
teurs et ayans cause respectifs, seront un corps politique et incor-
poré sous le nom de *La compagnie manufacturière de Montréal,* et
15 sous le dit nom auront et pourront avoir une succession perpétuelle,
avec un sceau commun, qu'ils pourront changer et briser à volonté,
et sous le dit nom, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider
et défendre dans toutes cours de loi ou équité quelconques, dans
cette province.

20 II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera, et est par
cet acte autorisée à placer et investir leur fonds social ou partie
d'icelui dans la manufacture de tous articles de quelque nature
ou espèce, dans la composition desquels le caoutchouc "*Indian*
Rubber," est employé ou desquelles le caoutchouc "*Indian Rub-*
25 *ber,*" fait partie, et, pour ce faire, d'acheter et se pourvoir de
tout ce qui sera nécessaire et convenable pour les intérêts de la
dite compagnie, pour la dite manufacture et pour nulle autre fin
quelconque. Nom collectif.
Manufacture
de caoutchouc.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation Droit d'acqué-
rir et posséder
des biens-
fonds.
30 d'acquérir par achat, bail ou autrement, et de posséder absolu-
ment ou conditionnellement toutes terres, ténements et propriétés
réelles et immobilières qui pourront être nécessaires pour conduire
et administrer les affaires de la dite corporation, n'excédant pas
en valeur annuelle la somme de mille louis courant, et iceux
35 vendre, aliéner, louer et en disposer, et autres acquérir à leur place
n'excédant pas la dite valeur.

Capital.

IV. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite corporation n'excédera pas la somme de cent mille louis courant, divisée en actions de deux cent-cinquante louis courant chaque, lesquelles actions seront considérées comme biens-meubles.

Toute personne aura droit de posséder des actions.

V. Et qu'il soit statué, que toutes personnes et corps politiques et incorporés, par lesquels aucun paiement ou souscription aura été ou sera fait pour former le fonds social de la dite corporation, et leurs successeurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, (aucune telle souscription n'étant pour moins de deux cent-cinquante louis courant) auront et seront en droit d'avoir une action ou des actions dans le fonds social de la dite corporation, en proportion des sommes qu'ils souscriront, et auront et seront en droit d'avoir une part proportionnelle dans les profits et avantages résultant des affaires et entreprises de la dite corporation, et seront propriétaires en icelle.

La corporation tiendra un registre.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation gardera un livre en duplicata à être appelé *le registre des actionnaires*, dans lequel seront inscrits distinctement les noms et les qualités des actionnaires de la dite corporation, le nombre des actions appartenant respectivement aux dits actionnaires, ou par eux vendues et transmises, et le dit livre sera authentiqué par l'apposition du sceau commun de la dite corporation sur icelui, et chaque page sera numérotée et authentiquée par les initiales du président de la dite corporation en office dans le temps.

L'actionnaire pourra exiger un certificat de propriété suivant la cédule.

VII. Et qu'il soit statué, que sur la demande de tout propriétaire d'actions, la dite corporation remettra au dit propriétaire un certificat de ses actions, lequel certificat sera souscrit de la signature du président, ou président temporaire, et du secrétaire, et aura apposé sur icelui le sceau de la dite corporation, et contiendra le nombre des actions auxquelles le dit actionnaire aura droit au temps de la remise du dit certificat, et sera dans la formule de la cédule A à cet acte annexée ou au même effet.

Les actionnaires pourront transférer leurs actions avec le consentement de la compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire pourra, avec le consentement de la majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, vendre ou transmettre ses actions, par un transfert par écrit sous sa signature, dans la formule de la cédule B, ou par un acte notarié, lequel transfert ou acte, ou un duplicata du dit transfert ou copie authentique du dit acte avec un duplicata du dit consentement par écrit, seront remis au secrétaire de la corporation, qui les gardera et les inscrira dans le dit registre, et toute vente ou transfert d'aucune action dans la dite compagnie sera absolument nul et de nul effet pour toutes fins quelconques à l'égard de la dite corporation sans le consentement au préalable obtenu de la dite majorité.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, de temps à autre, exiger des versements des divers actionnaires, eu égard au montant, sur le fonds social par eux souscrit ou dû, comme la corporation le jugera à propos, pourvu que notification soit donnée à chaque actionnaire, par lettre mise au bureau de la poste de la cité de Montréal, contenant telle notification, adressée à chaque actionnaire, au moins trente jours avant le jour du paiement de tel versement, et les actionnaires seront tenus de payer le montant du dit versement respectif aux personnes, et dans les temps et lieux de temps à autre fixés par la dite corporation.

Manière de payer les versements et d'en donner avis.

X. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire manque de payer son versement au jour indiqué pour le paiement d'icelui, alors tel actionnaire sera tenu d'en payer l'intérêt légal du dit jour ainsi indiqué, et pourra être poursuivi pour le dit montant et l'intérêt sur icelui dans aucune cour de loi ou équité en ayant juridiction, pourvu toujours, que dans les actions et poursuites contre l'actionnaire par la corporation, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les matières spéciales dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite corporation, et qu'il doit à la corporation, pour arrérages des versements sur telles actions le montant de tels arrérages (avec intérêt, si aucun est dû,) et il ne sera pas nécessaire de fournir preuve de la nomination du président ou des directeurs de la dite corporation par qui les versements ont été exigés, ou d'autres en office dans le temps de l'institution de la dite action ou poursuite.

L'intérêt sera payé après le jour fixé pour le paiement du versement.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que si le possesseur d'aucunes actions manque de payer les dits versements avec l'intérêt sur icelles, si aucun est alors dû, comme dit est, il sera loisible aux directeurs, en aucun temps après l'expiration de trente jours après le jour fixé pour le paiement des dits versements, de déclarer les dites actions confisquées, soit que poursuite ait été faite ou non pour le montant des dits versements et intérêt sur iceux, et par résolution passée par les directeurs de la dite compagnie, sans aucun avis quelconque, d'approprier et prendre possession des dites actions, en payant et rendant compte aux dits actionnaires des dites actions, de toutes sommes payées à la dite compagnie pour les versements antérieurs; et telles actions par suite de telle résolution appartiendront *ipso facto* à la dite compagnie, et pourront être retenues, vendues ou autrement, et en être disposé comme les directeurs jugeront à propos.

Confiscation des actions de ceux qui négligeront de payer.

XII. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit faite et signée par le président ou le président temporaire de la dite corporation, devant le maire ou recorder de la cité de Montréal, ou la personne agissant comme chef magistrat de la dite cité (l'exécution de laquelle déclaration, le dit maire, recorder ou magistrat certi-

Procédure sur forfaiture.

fiera,) constatant que le dit versement a été exigé, et notification donnée d'icelui, et que défaut du paiement du dit versement (avec intérêt si aucun est dû), a été fait, et que la confiscation de l'action ou des actions a été déclarée et confirmée en la manière ci-après prescrite, et que telles actions ont été appropriées à la compagnie, sera preuve suffisante dans aucune cour de loi ou équité, des faits y mentionnés, sans preuve quelconque d'aucune des signatures y souscrites ou d'aucun sceau y apposé, et toute telle déclaration faite comme susdit, et certifiée comme susdit, sera reçue par aucune cour en cette province comme preuve d'aucun versement exigé et de la notification pour icelui, dans aucune action pour le montant dû par aucun actionnaire, sur aucun versement. 5 10

Nul actionnaire ne sera responsable au-delà de sa souscription non payé.

XIII. Et qu'il soit statué, que les actionnaires de la dite corporation ne seront tenus ou obligés en aucune manière quelconque pour le paiement d'aucune dette ou demande due par la dite corporation, au-delà du montant non payé de leurs actions dans le fonds social de la dite corporation. 15

Pouvoir d'établir des réglemens.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux actionnaires, de la dite corporation, de temps à autre, en aucune assemblée générale tenue pour cet effet, et dans la manière ci-après pourvue, par une majorité de voix, d'ordonner, établir et mettre à exécution tels statuts, règles et réglemens, non contraires aux lois de cette province, et dans le vrai sens et intention de cet acte, qu'il pourrait être expédient pour la conduite de la dite corporation et de ses affaires, et aussi d'altérer et rappeler aucuns statuts, règles et réglemens ordonnés ou établis par les directeurs de la dite corporation comme ci-après pourvu; et d'élire parmi les actionnaires pas plus de cinq directeurs de la dite corporation, dont un sera nommé président de la dite corporation par les directeurs; et de démettre, les dits directeurs, ou aucun d'iceux, et d'en élire d'autres à leur place, et de remplir toutes vacances qui pourraient survenir parmi les directeurs provenant de quelque cause que ce soit: pourvu que les dites cinq personnes nommées dans la première section de cette acte seront les premiers cinq directeurs, et la personne d'entre eux nommée en premier lieu, sera le premier président pour l'organisation de la dite corporation, et jusqu'à l'élection et nomination d'autres directeurs et président sous les provisions de cet acte; et de plus, pourvu toujours que les directeurs nommés par cet acte ou à être nommés à leur place, ou nommés pour remplir aucune vacance, comme susdit, composant le corps des directeurs de la dite corporation, seront possesseurs d'au moins chacun une action dans le fonds social de la dite corporation. 20 25 30 35 40

De les changer et abroger.

Convocation des assemblées générales.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour aucun possesseur ou aucuns possesseurs d'actions, en aucun temps, par écrit 45

sous leur seing, d'exiger des directeurs de la dite corporation d'appeler une assemblée générale des actionnaires, exprimant en même temps l'objet de l'assemblée, et les directeurs seront tenus et obligés de convoquer l'assemblée générale pour l'objet y mentionné, en donnant au moins quinze jours de notification publique dans la manière ci-devant pourvue pour les notifications de versements, et si après l'expiration des dits quinze jours les directeurs manquent de convoquer la dite assemblée, ou s'il n'y a pas de directeurs choisis ou en office au dit temps, alors les dits actionnaires convoqueront telle assemblée générale après la susdite notification.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées générales d'actionnaires, tout actionnaire pourra être choisi pour présider à icelles, et chaque actionnaire aura droit d'y voter ou en personne ou par procureur, (tel procureur étant un actionnaire et ayant pouvoir par écrit à cet effet) et chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions dans le temps que l'assemblée aura lieu.

Votes des actionnaires.

XVII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront l'administration de ses affaires, et pourront légalement exercer tous ses pouvoirs, excepté ceux qui par cet acte devront être exercés aux assemblées générales des actionnaires, et pourront aussi employer et apposer le sceau de la corporation, ou le faire employer et apposer à tous actes, lesquels, en leur jugement, pourront le réquerir; fixer les salaires et les rémunérations des officiers, agents et employés de la dite corporation, excepté dans les cas ci-après pourvus; appointer les temps pour tenir les assemblées générales; recevoir les paiements; faire les contrats pour les fins de la dite corporation, et pour tous autres objets nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement, de traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, ténements, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi et les instituer, de temps en temps acheter le fonds social de leurs débiteurs, ou par décret par le shérif, ou par achat pris en paiement des dettes actuellement dues par la dite corporation, lesquels biens-immeubles ainsi achetés ne seront pas retenus par la corporation non réalisés pour plus de douze mois après leur acquisition; de temps en temps nommer et démettre les officiers, agents et serviteurs de la corporation, excepté dans les cas ci-après pourvus; et de faire des statuts, règles et réglemens pour la transaction des affaires de la corporation en toutes ses particularités et détails; pourvu toujours, que tous les pouvoirs donnés seront sujets au contrôle des assemblées générales des actionnaires, et ne seront pas en contravention d'aucun statut, règle ou réglement ordonné en aucune telle assemblée générale,

Fonctions et pouvoirs des directeurs.

Proviso.— Les pouvoirs conférés seront sujets au contrôle des directeurs.

Proviso.—
Choix des di-
recteurs et
leur traite-
ment.

(mais de manière à ne pas invalider aucun acte des directeurs avant la confirmation de tel statut, règle ou règlement y ayant référence à telle assemblée générale,) et ne seront pas exercés en aucune manière contraire aux provisions de cet acte; et de plus, 5
pourvu que les choix et démissions des directeurs de la dite com-
pagnie, la fixation de leur rémunération ne seront pas compris
dans les pouvoirs donnés aux dits directeurs, mais seront exercés
seulement par les assemblées générales des actionnaires; et qu'il
soit statué, que nul acte ou contrat ne sera valable ou d'aucun
effet contre la corporation, à moins qu'icelui ne soit scellé 10
avec le sceau de la corporation, et signé par le président ou par
deux des directeurs, ou par un agent de la dite corporation
nommé à cet effet, sur une résolution des directeurs.

Un état annuel
des affaires
sera soumis à
la législature.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue
de faire annuellement un état ou compte des affaires en général 15
d'icelle, des biens et obligations de la dite corporation, expri-
mant spécialement la somme ou le montant payé et en possession
et au pouvoir d'icelle, le nombre d'actionnaires, avec le nombre de
leurs actions respectivement, ainsi que leur demeure; et de dépo-
ser des copies des dits états devant la législature, pendant les 20
quinze premiers jours de chaque session.

Signification
régulière de
pièces de pro-
cédures.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans toute action, poursuite, de-
mande ou procédure contre la corporation, devant aucune cour com-
pétente de loi ou équité, service de la sommation, writ ou procédé
de la cour émanant icelui dans aucune telle action, poursuite ou 25
demande, au bureau ordinaire ou chambre des comptes de la dite
corporation, ou au président ou secrétaire d'icelle personnelle-
ment, sera trouvé suffisant par la dite corporation pour l'obliger
de comparaître et de plaider en telle action, poursuite ou demande,
ou pour tels autres effets, suivant la loi. 30

Assemblées
des directeurs.
Quorum.

XX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corpora-
tion pourront s'assembler à tels temps et lieux qu'ils nommeront
pour cet effet, et s'assembleront et s'ajourneront comme ils juge-
ront à propos; et en aucun temps, le président ou deux des dits
directeurs, pourront convoquer une assemblée générale des action- 35
naires, et pour constituer une assemblée des directeurs, il faudra la
présence de trois au moins d'entre eux, et toutes questions seront
décidées par la majorité des voix, et le président aura la voix
prépondérante en addition à sa voix comme directeur.

Les actes des
assemblées
générales se-
ront invalidés
par défaut de
qualification
des actionnai-
res.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune chose faite par aucune as- 40
semblée générale des actionnaires de la dite corporation, ou par
les directeurs d'icelle, ne sera invalidée par défaut ou irrégularité
dans les qualifications ou élections d'aucun actionnaire ou directeur
concerné en icelle.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura pendant quatorze années, après la passation de cet acte, droit exclusif dans la province du Canada, de manufacturer tous objets et articles de quelque nature ou genre que ce soit composés de caoutchouc, ou desquels le caoutchouc formera partie, et toute corporation, société ou personne quelconque qui, depuis la passation de cet acte, pendant le dit terme, fera la manufacture dans cette province de tels articles sans le consentement exprès par écrit de la dite corporation, forfira et paiera à la dite corporation tous dommages qui seront prouvés avoir été soufferts par la dite corporation, à raison de telle manufacture, suivant le cas; et les dits dommages pourront être estimés et recouvrés par tels procédés usités et en pratique, et devant telles cours de justice dans la partie de la dite province dans laquelle l'action pour aucuns dommages sera intentée, de la même manière qu'aucune autre action pour injures personnelles; pourvu toujours, que la dite corporation aura établi une manufacture de tels articles dans la paroisse de Montréal, et aura commencé la manufacture de quelques uns des dits articles dans une année après la date de la passation du dit acte.

Droit exclusif de manufacture pour 14 ans.

Proviso.—La manufacture sera établie dans une année.

XXIII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'incorporation sera applicable à cet acte.

Acte d'interprétation.

XXIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel sera regardé par toutes cours de justice sans être plaidé spécialement.

Acte public.

CÉDULE A.

COMPAGNIE MANUFACTURIERE DE MONTRÉAL.

Ce certificat fait foi que A. B., de C., est, ce jourd'hui, propriétaire de actions dans la compagnie manufacturière de Montréal, de deux cent cinquante louis courant chaque, et que le dit A. B., ses successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayans causes, est et sont en droit d'en avoir les profits et avantages.

Donné sous nos seings et le sceau commun de la dite corporation, à ce jour de dans l'année 18 .

D. E., Président,
F. G., Secrétaire.

CÉDULE B.

COMPAGNIE MANUFACTURIERE DE MONTRÉAL.

Pour valeur reçue, je transfère par les présentes à B. B., de M.
actions dans le fonds social de la compagnie manufacturière de Montréal,
sujet aux statuts, règles et règlements de la dite corporation.

Donné sous mon sceing ce jour de
18

A. B.

J'accepte, par ces présentes, le transfert des actions ci-dessus mention-
nées, sujet aux dits statuts, règles et règlements.

Donné sous mon sceing, ce jour de
18